

**PROCES-VERBAL DE CONSTAT DE NON CONCILIATION N°2023-
C0016/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation de ENTRE.COM avec la Commune de Yalgo dans le cadre de l'exécution du marché n°CO-YLG/05/03/01/00/2049-00037 pour les travaux de construction d'un dalot + caniveau à la Mairie de ladite Commune (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** demande de conciliation par lettre en date du 14 décembre 2022 de ENTRE.COM avec la Commune de Yalgo ;

présidé par Monsieur Gislain William TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Dasmané TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Maximin COMPAORE, représentant ENTRE.COM ;
- au titre de l'autorité contractante, régulièrement convoqué mais absent;

dresse le présent constat de non-conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

considérant que la requête concerne la conciliation de ENTRE.COM avec la Commune de Yalgo dans le cadre de l'exécution du marché n°CO-YLG/05/03/01/00/2049-00037 pour les travaux de construction d'un dalot + caniveau à la Mairie de ladite Commune (lot 01);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la conciliation de ENTRE.COM avec la Commune de Yalgo a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il a été attributaire du marché ci-dessus cité ; que l'exécution du marché a été émaillée de difficultés liées d'une part aux incompréhensions entre l'autorité contractante et lui sur la consistance des travaux, et d'autre part en raison de l'état d'urgence sanitaire et des mesures de quarantaine prises par le gouvernement à l'époque pour freiner la propagation de la covid19 ; qu'en dépit de toutes ces difficultés et contraintes, l'autorité contractante décidait de la résiliation du marché en violation des textes régissant la commande publique et qui disposent que : « la résiliation ne peut intervenir qu'après deux (2) mises en demeure restées sans effet » ; qu'il a ainsi saisi l'ARCOP d'une première demande de conciliation qui n'a pas donné le résultat escompté, et c'est ainsi qu'il a introduit un recours en annulation et une requête aux fins de référé suspension de la décision de résiliation du marché auprès du tribunal administratif de Koudougou ; que le juge administratif statuant en référé a fait droit à sa demande en ordonnant la suspension de la décision de résiliation ; que contre toute attente, et en violation de l'ordonnance de référé suspension, l'autorité contractante a relancé une autre procédure portant sur le même objet et a contracté avec une autre entreprise qui est allée achever les travaux, et tout cela a été fait sans qu'il n'ait été invité à faire l'état contradictoire des travaux déjà exécutés ;

qu'il a ainsi adressé à l'autorité contractante la correspondance n°2021-18/ENTRECOM et la facture n°08/2021 en date du 06 décembre 2021 à l'effet de demander le paiement de la somme de vingt-six millions six cent soixante-douze mille six cent cinquante-trois (26 672 653) F CFA TTC représentant le montant du taux (71%) des travaux réalisés ; que n'ayant pas eu de suite favorable, il a relancé à travers la correspondance n°2022-13/2022/ENTRECO et facture n°11/2022 du 05 septembre 2022 qui à ce jour n'ont reçu aucune réponse ; qu'il souhaite le règlement par l'autorité contractante de la somme de vingt-six millions six cent soixante-douze mille six cent cinquante-trois (26 672 653) F CFA TTC représentant le montant des travaux exécutés ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant demande le paiement des travaux réalisés ;

considérant que les tentatives de conciliations entreprises devant l'ORD n'ont pas enregistré la présence de l'autorité contractante ;

considérant que le requérant demande un constat de non-conciliation pour lui permettre de se pourvoir autrement ;

sur ce,

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la conciliation de ENTRE.COM avec la Commune de Yalgo est recevable ;
-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-la non-conciliation entre l'entreprise ENTRE.COM et la Commune de Yalgo dans le cadre de l'exécution du marché ci-dessus ;

-que le présent procès-verbal est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 24 janvier 2023

Le Président de séance

Gislain William TOE

*Chevalier de l'Ordre de Mérite,
de l'Economie et des Finances*